



#LesDroitsMigrentAussi

ÉTENDRE LA PROTECTION SOCIALE DES TRAVAILLEURS
MIGRANTS DANS LA RÉGION DE LA CEDEAO : Une boîte à
outils pour le renforcement des capacités sur la Convention
générale de la CEDEAO sur la Sécurité Sociale

LACUNES DANS LA CONVENTION
GÉNÉRALE DE LA CEDEAO SUR LA
SÉCURITÉ SOCIALE

MODULE 7

Remerciements

Cette boîte à outils a été développée dans le cadre des interventions du projet de l'OIT *Étendre l'accès à la protection sociale et la transférabilité des prestations aux travailleurs migrants et à leur famille dans certaines CER en Afrique*, financé par l'UE à travers l'ICMPD.

Les modules de formation ont été développés par Aly Cissé (1, 2, 3 et 7) et Cheikh Tidiane Tounkara (4, 5 et 6). La portée conceptuelle et les grandes lignes des modules ont été élaborées par Andrew Allieu et Victoire Umuhire de l'OIT.

La révision technique des modules a été réalisée par Andrew Allieu et Victoire Umuhire de l'OIT et Miriam Boudraa et Charles Knox-Vydmanov du CIF-OIT. Celine Peyron Bista, Clara Van Panhuys, Samia Kazi Aoul et Nienke Raap de l'OIT ont fourni des commentaires précieux à différentes étapes du développement des modules.

L'approche pédagogique de la boîte à outils a été développée par Miriam Boudraa et Leonardo Vargas Talamantes.

La traduction des modules a été effectuée par Claudia Borgo, Eva Bruno et Barbara Zanotti.

La conception et la mise en page ont été réalisées par Tsitsi Amanda Kabasa, Ginnette Ng et Carolina Rodriguez, Dilucidar.

Éditeur

Bureau régional de l'OIT pour l'Afrique et
Centre International de Formation de l'OIT (CIFOIT)

Juillet 2019

CONTENU

Remerciements 2

Objectifs d'apprentissage 4

Introduction 4

1. Principaux défis de la Convention générale de la CEDEAO sur la sécurité sociale 5

2. Comment surmonter ces défis ? - Quelques recommandations 8

Conclusion 9

Points clés de l'apprentissage 10

Testez vos connaissances 11

Activités de formation 13

Training activity I - Étude de cas : Coordination entre les régimes de retraite et les fonds de prévoyance 13

Activité de formation II - Analyse SWOT 15



Objectifs d'apprentissage

À la fin de ce module, les participants seront en mesure de :

- ▶ Identifier les principales lacunes et défis de la Convention générale de la CEDEAO sur la sécurité sociale et leur impact sur la couverture effective des travailleurs migrants et de leurs familles ainsi que sur sa mise en œuvre concrète.
- ▶ proposer des recommandations et des domaines d'action pour la mise en œuvre effective de la Convention et l'extension de la couverture de la protection sociale à tous dans la région de la CEDEAO.

Introduction

La région de la CEDEAO est historiquement un espace de migration et de libre circulation des personnes et des biens. Ainsi, tenant compte de cette riche histoire migratoire, l'Afrique de l'Ouest est devenue une Communauté Économique régionale institutionnalisée par la création de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) le 28 mai 1975. La CEDEAO a pour objectif premier de promouvoir la coopération et l'intégration dans le but de créer un espace économique régional.

La création de la CEDEAO a été une initiative bien accueillie en vue de construire une société véritablement intégrée d'un point de vue économique et social, à l'image de ce qui existait autrefois dans la sous-région.

En outre, le Traité de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) garantit la liberté de circulation et de résidence, ainsi que l'égalité de traitement aux citoyens de tous les États membres, indépendamment de leur milieu culturel, religieux, économique, professionnel et social.

En outre, la CEDEAO a adopté plusieurs instruments juridiques en matière de migration, le plus important étant le Protocole sur la libre circulation des personnes, le Droit de résidence et d'établissement, adopté le 29 mai 1979, modifié et complété par plusieurs protocoles visant tous à renforcer le cadre juridique pour une meilleure protection des citoyens dans la Communauté.

Grâce au droit d'établissement, tous les citoyens des pays de la CEDEAO peuvent entrer, résider et s'installer dans tout État membre. C'est sur cette base que la 33^{ème} Session des Chefs d'État (18 janvier 2008) a adopté l'Approche commune de la CEDEAO sur la migration, qui est un cadre holistique de gestion de la migration applicable aux politiques migratoires ainsi qu'aux questions connexes (réfugiés, traite des personnes, migration légale etc.).

Toutefois, le mécanisme juridique adopté pour promouvoir la mobilité et régler la migration ne prévoit pas de dispositions pour assurer une protection sociale adéquate aux travailleurs migrants, la sécurité sociale étant le domaine exclusif de chaque pays, qui en définit les caractéristiques. L'une de ces caractéristiques est le principe de territorialité qui refuse aux travailleurs migrants la portabilité de leurs droits acquis ou en cours d'acquisition pendant leurs périodes d'emploi dans les pays d'accueil.

L'adoption de l'Acte additionnel à la Convention de la CEDEAO sur la sécurité sociale en 2013 devrait donc permettre de relever les défis susmentionnés.

Tel est l'objectif de la Convention générale sur la sécurité sociale et de son Arrangement administratif, qui ont établi un mécanisme de coordination des systèmes nationaux de sécurité, franchissant ainsi une étape importante vers la garantie que tous les citoyens travaillant dans un pays de la CEDEAO bénéficient d'un traitement égal à celui des travailleurs nationaux en matière de sécurité sociale.

Si l'aperçu général, les principales caractéristiques et le champ d'application (matériel et personnel) de la Convention ont déjà été abordés dans les modules précédents, ce dernier se concentrera sur les défis que pose la mise en œuvre de la Convention et formulera quelques recommandations. En effet, plusieurs lacunes subsistent dans le champ d'application et le principe de la Convention - par exemple, la Convention ne s'applique qu'aux travailleurs migrants dans le secteur formel. Ces lacunes peuvent affecter la couverture effective des travailleurs migrants et de leurs familles.

Lacunes dans la Convention générale de la CEDEAO sur la sécurité sociale

1. Principaux défis de la Convention générale de la CEDEAO sur la sécurité sociale

Les systèmes de sécurité sociale des quinze (15) pays de la région de la CEDEAO sont divers et complexes. Cette situation donne un aperçu des défis que pose la mise en œuvre de la Convention générale sur la sécurité sociale.

Une connaissance insuffisante de la Convention, le développement inégal des systèmes de sécurité sociale, la capacité administrative limitée pour mettre en œuvre la Convention, le caractère restrictif du mécanisme d'assurance volontaire continu, la couverture personnelle limitée et la difficulté de coordination entre les régimes de pension et les fonds de pension sont quelques-uns des défis identifiés.

1.1 Connaissance insuffisante de la Convention

Depuis son adoption par la Commission de la CEDEAO en 2013, la Convention générale sur la sécurité sociale n'a pas encore été diffusée dans la région. Toute initiative visant à informer les régimes de sécurité sociale des États membres ainsi que les partenaires sociaux (organisations de travailleurs et d'employeurs) sur les dispositions de la Convention, les modalités de sa mise en œuvre, le rôle et les responsabilités des différents acteurs a été menée par la Commission de la CEDEAO. En outre, il convient de noter que les dispositions de la Convention et son Arrangement administratif sont d'ordre technique et qu'elles ne sont pas faciles à comprendre, même pour les spécialistes de la sécurité sociale.

Il est donc urgent de faire mieux connaître la Convention au niveau des États membres et de sensibiliser davantage les institutions de sécurité sociale ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs aux dispositions de la Convention et à son application par le biais de l'Arrangement administratif.

1.2 Le développement inégal des systèmes de sécurité sociale dans les États membres

Le champ d'application matériel de certains systèmes de sécurité sociale couvre toutes les prestations fournies par le pays d'emploi du migrant. Cela pourrait bien pénaliser les travailleurs migrants et les membres de leur famille sur la base du principe de réciprocité.

Malheureusement, il y a un développement inégal des systèmes de sécurité sociale dans la région de la CEDEAO. De nombreux pays n'accordent pas de prestations familiales. Les soins de santé sont un autre avantage important qui n'est pas fourni par tous les systèmes de sécurité sociale.

La vieillesse, la survivance, la protection de la maternité et les accidents du travail sont des prestations présentes dans tous les États membres de la CEDEAO. Les allocations familiales sont surtout présentes dans les pays francophones. Cependant, l'une des faiblesses de la région réside dans les soins de santé. Seuls quelques rares pays disposent d'un régime d'assurance maladie obligatoire. Par conséquent, la portabilité des soins de santé sera difficile à assurer en raison du manque de réciprocité entre les pays d'origine et les pays d'emploi des travailleurs migrants.

En ce qui concerne la vieillesse, certains pays ont des régimes de pension (tous les pays francophones), tandis que d'autres fournissent un montant forfaitaire par l'intermédiaire de leurs systèmes de prévoyance (Nigéria, Gambie, etc.).

Il en va de même pour les membres de la famille s'ils ne vivent pas avec le travailleur migrant dans le pays d'emploi ou s'ils vivent dans un autre pays qui ne couvre pas les soins de santé.

Les allocations familiales sont versées au travailleur pour chacun de ses enfants à charge. Certains pays limitent le nombre et l'âge des enfants bénéficiaires (quatre enfants pour le Niger, le Cap-Vert et le Togo, six pour le Sénégal).

Dans de telles circonstances, le principe de réciprocité n'est pas respecté et les travailleurs migrants et leurs familles sont pénalisés lorsqu'ils ont accès aux prestations.

1.3 Capacités administratives insuffisantes des institutions de sécurité sociale

Le manque de capacités ou d'expérience au sein des administrations de certains systèmes de sécurité sociale dans la région de la CEDEAO peut constituer un défi majeur pour une mise en œuvre efficace de la Convention. La plupart des pays francophones ont une expérience en matière de coordination de la sécurité sociale puisqu'ils ont tous des accords bilatéraux entre eux ou avec d'autres pays africains et européens. Ce n'est pas le cas pour les pays anglophones qui n'ont pas d'accords de sécurité sociale.

Outre la nécessité de renforcer la compréhension opérationnelle des mécanismes de mise en œuvre de la Convention par leur personnel, si les institutions ne disposent pas de fichiers régulièrement mis à jour et de systèmes d'information de qualité leur permettant de retracer le parcours professionnel des travailleurs migrants qui demandent leurs prestations, il sera difficile de prouver que toutes les conditions sont réunies pour maintenir les droits acquis et en cours d'acquisition et pour assurer un transfert efficace des pensions de retraite sur plusieurs années.

Au niveau de la CEDEAO, il existe un arrangement institutionnel qui facilitera la coordination et le suivi de la mise en œuvre de la Convention par les États membres et fournira des informations et un retour sur les défis auxquels les travailleurs migrants et les institutions de sécurité sociale sont confrontés dans leur application.

1.4 Caractère restrictif du mécanisme d'assurance volontaire continu

La Convention de la CEDEAO permet aux migrants précédemment couverts par un régime de sécurité sociale de se réinscrire dans un régime d'assurance volontaire. Ils peuvent également racheter des périodes de cotisation non assurées, limitées à un certain nombre d'années de cotisation (habituellement 5 ans).

Si cette limitation n'entrave en rien l'application de la Convention, il n'en demeure pas moins qu'elle limite la capacité de certains travailleurs migrants à améliorer le niveau de leurs prestations de vieillesse.

1.5 Reconnaissance du statut polygame

Le statut polygamique est traité différemment dans la législation nationale des États membres de la CEDEAO ; certaines législations familiales interdisent la polygamie et elle n'est donc pas reconnue dans le domaine de la sécurité sociale.

Cela peut avoir un impact négatif sur les membres de la famille d'un travailleur migrant polygame qui souhaite obtenir une couverture de sécurité sociale pour ses épouses (celles qui viennent après la première épouse et les enfants nés de ces unions) car les régimes de ces pays ne reconnaissent pas la polygamie.

Par conséquent, ils n'offriront ni des prestations à court terme (p. ex. prestations de maternité, soins de santé) ni des prestations aux survivants à long terme.

1.6 Difficulté de coordination entre les systèmes de pension et les fonds de prévoyance¹

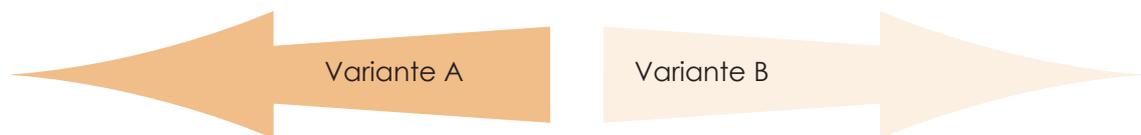
La plupart des prestations de vieillesse des États membres de la CEDEAO sont des régimes de pension (tous les pays francophones), alors que dans les pays anglophones, les fonds de prévoyance sont habituels.

¹ Les fonds de prévoyance sont des plans d'épargne collective obligatoires qui sont administrés et financés par les cotisations des travailleurs et/ou des employeurs et par les revenus de placement du fonds. Les cotisations versées par un participant ou en son nom sont portées au crédit de son compte, de même qu'une partie des revenus de placement de la caisse proportionnelle au solde du compte du participant. En cas de survenance d'une éventualité assurée, par exemple lorsqu'un assuré atteint l'âge de la retraite, l'assuré a le droit de retirer tout ou partie du solde de son compte sous la forme d'une somme globale.

Il n'est pas habituel de trouver un accord de sécurité sociale impliquant la totalisation conclu entre un pays de prévoyance et un pays d'assurance sociale. La principale raison en est la difficulté de trouver un moyen d'assurer qu'un tel arrangement respecte la réciprocité, élément important de la coordination. Toutefois, des solutions sont apportées par les instruments de l'OIT (Recommandation 167). L'article 36 de la Recommandation stipule que :

- ▶ « Lorsqu'une personne cesse d'être soumise à la législation d'une Partie contractante sous laquelle elle est affiliée à un fonds de prévoyance, avant la survenance d'un risque lui permettant d'obtenir le paiement du montant crédité sur son compte, elle peut, sur demande, soit retirer ou faire transférer le montant total à l'institution à laquelle elle est affiliée sur le territoire de la Partie contractante dont elle est désormais soumise.
- ▶ Si cette institution est elle-même un fonds de prévoyance, le montant transféré est porté au crédit du compte ouvert par cette institution au nom de la personne concernée.
- ▶ Si l'institution visée au paragraphe 1 du présent Article est compétente en matière de pensions, le montant transféré est versé à l'institution concernée afin de permettre à l'intéressé de racheter des périodes en vue d'acquies ou d'améliorer ses droits aux prestations en vertu de la législation appliquée par cette institution. Le mode de rachat des périodes est déterminé soit conformément aux dispositions de cette législation, soit d'un commun accord entre les parties contractantes concernées ».

- L'article 37 stipule que : « Lorsqu'une personne cesse d'être soumise à la législation d'une Partie contractante sous laquelle elle était affiliée à un régime de pension pour se rendre sur le territoire d'une autre Partie contractante sous la législation de laquelle elle est affiliée à un fonds de pension, avant d'avoir acquis le droit à une pension en vertu de la législation de la première partie »



Variante A : les droits de pension en cours d'acquisition de cette personne pour elle-même et ses survivants sont maintenus jusqu'à ce que les conditions requises pour bénéficier de la pension soient remplies. À défaut, le montant des cotisations versées par cette personne ou en son nom est versé à la Caisse de prévoyance dans des conditions fixées d'un commun accord par les Parties contractantes concernées.

Variante B : le montant des cotisations versées par cette personne ou en son nom est versé à la Caisse de prévoyance dans les conditions fixées d'un commun accord par les Parties contractantes intéressées.

- L'article 38 offre une solution alternative axée sur l'agrégation des périodes de couverture dans les deux systèmes, si nécessaire, afin de remplir les conditions requises.

1.7 Couverture des travailleurs migrants dans l'économie informelle

Les travailleurs migrants dans la région de la CEDEAO sont pour la plupart dans l'économie informelle et n'ont pas accès à la sécurité sociale aussi bien dans leur pays d'emploi que dans leur pays d'origine. La raison principale en est que les systèmes de sécurité sociale dans les États membres de la CEDEAO se limitent principalement aux travailleurs salariés qui représentent moins de dix pour cent de la main-d'œuvre dans la région. La plupart des travailleurs, y compris les travailleurs migrants, travaillent dans l'économie informelle dans tous les États membres de la CEDEAO. Ils n'ont pour la plupart pas accès à la sécurité sociale dans les pays respectifs en raison des restrictions imposées par les législations visant les travailleurs salariés.

L'absence de couverture de ces travailleurs a un impact direct sur le niveau de protection des travailleurs migrants et doit être prise en compte.

2. Comment surmonter ces défis ? - Quelques recommandations

L'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention générale de la CEDEAO sur la sécurité sociale constitue incontestablement une avancée majeure dans le domaine de la protection sociale des travailleurs migrants des États membres.

Néanmoins, sa mise en œuvre et la réalisation de ses objectifs nécessitent un certain nombre de mesures d'accompagnement pour optimiser les résultats. C'est dans cette optique que les recommandations suivantes ont été formulées.

Les stratégies possibles pour surmonter les défis identifiés ci-dessus **sont résumées ci-dessous** :



Renforcer le Comité d'experts existant (organe chargé de mettre en œuvre de la Convention et d'assurer une réglementation adéquate de son application)

Les membres du Comité devraient bien comprendre les mécanismes de coordination et les mesures opérationnelles en vue d'une mise en œuvre complète par chaque État membre.



Assurer une large diffusion de la Convention et de son Arrangement administratif dans tous les États membres

En particulier parmi les organisations de partenaires sociaux représentant les employeurs et les travailleurs

Élaborer des guides pratiques expliquant les principales dispositions et procédures prévues par la Convention pour faire respecter les droits des travailleurs migrants dans la région de la CEDEAO.



Concevoir et mettre en œuvre un programme de renforcement des capacités

Aider les régimes de sécurité sociale des États membres à acquérir une bonne maîtrise des dispositions et des mécanismes de la Convention, ainsi qu'une compréhension de l'Arrangement administratif et des formulaires qui servent à assurer la coordination des régimes nationaux.



Établir un Bureau régional de liaison au sein de la Commission de la CEDEAO

Il devrait être chargé de centraliser les bases de données sur les travailleurs migrants dans les institutions de sécurité sociale, de centraliser et de mettre à jour les données sur le nombre de travailleurs migrants gérés par chaque régime ainsi que sur les droits payés, les différends et litiges, etc.

Le bureau devrait également être responsable de la gestion d'une bibliothèque de documents sur les législations nationales respectives des États membres.



Élaborer un accord type pour la coordination des différents systèmes de prestations de vieillesse

L'existence de deux types de systèmes de prestations de vieillesse dans les États membres de la CEDEAO (fonds de pension et fonds de prévoyance notamment) renforce la nécessité de développer un modèle d'accord qui précise les dispositions de la Convention afin de faciliter son application.

CONCLUSION

Le module a identifié les principaux défis dans la mise en œuvre de la Convention générale de la CEDEAO sur la sécurité sociale et certaines des solutions qui pourraient aider à minimiser ces défis.

Le respect du principe de réciprocité en raison du développement inégal des systèmes de sécurité sociale, l'absence de couverture des travailleurs migrants dans l'économie informelle, les différences dans les mécanismes de prestations de vieillesse et l'absence de statut polygame dans tous les États membres sont quelques-uns de ces défis.

Parmi les solutions proposées pour relever ces défis figurent le renforcement du Comité d'experts chargé de la mise en œuvre de la Convention, la conception et la mise en œuvre d'un programme de renforcement des capacités, la création au sein de la Commission de la CEDEAO d'un organe de liaison chargé de centraliser les bases de données sur les travailleurs migrants des institutions de sécurité sociale et l'élaboration d'un accord type pour la coordination des régimes de pensions et des fonds de prévoyance.

Une fois mises en œuvre, ces recommandations assureront aux travailleurs migrants et à leurs familles un accès effectif à la sécurité sociale et la portabilité des droits de sécurité sociale, ce qui contribuera fortement à la mobilité de la main-d'œuvre et à l'intégration régionale.



Points clés de l'apprentissage

- ▶ L'Afrique de l'Ouest est devenue une Communauté Économique régionale institutionnalisée par la création de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) le 28 mai 1975.
- ▶ Le Traité de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) garantit la **liberté de circulation et de résidence**, ainsi que l'égalité de traitement aux citoyens de tous les États membres, indépendamment de leur milieu culturel, religieux, économique, professionnel et social.
- ▶ L'une de ces caractéristiques est le **principe de territorialité** qui refuse aux travailleurs migrants la portabilité de leurs droits acquis ou en cours d'acquisition pendant leurs périodes d'emploi dans les pays d'accueil.
- ▶ La plupart des travailleurs migrants dans la région de la CEDEAO, travaillant dans l'**économie informelle**, ne sont pas couverts par la législation des États membres et sont donc exclus de la Convention. Ils n'ont pour la plupart pas accès à la sécurité sociale dans les pays respectifs en raison des restrictions imposées par les législations visant les travailleurs salariés.
- ▶ Une connaissance insuffisante de la Convention, le développement inégal des systèmes de sécurité sociale, la capacité administrative limitée pour mettre en œuvre la Convention, le caractère restrictif du mécanisme d'assurance volontaire continu, la couverture personnelle limitée et la difficulté de coordination entre les régimes de pension et les fonds de pension sont quelques-uns des **défis identifiés**.
- ▶ Une **mise en œuvre efficace** de la Convention générale de la CEDEAO sur la sécurité sociale nécessitera un engagement fort des États membres et des régimes de sécurité sociale de chaque pays.
- ▶ Le renforcement des capacités du personnel technique chargé de la mise en œuvre quotidienne de la Convention dans chaque partie de l'accord relative à l'application des dispositions de la Convention et de son dispositif administratif, des procédures de demande de prestations et des formulaires à utiliser par les bénéficiaires sera essentiel.
- ▶ Le développement d'un **système de gestion des informations et d'un mécanisme de suivi** fournissant des données précises sur la mise en œuvre de la Convention par les États membres, les difficultés rencontrées par les différents systèmes ainsi que les bénéficiaires nécessitera la création à moyen terme d'un **bureau de liaison** au sein de la Commission CEDEAO ;
- ▶ Parmi les solutions proposées pour relever ces défis figurent: i) le renforcement du Comité d'experts; ii) la conception et la mise en œuvre d'un programme de renforcement des capacités ; iii) la création au sein de la Commission de la CEDEAO d'un organe de liaison chargé de centraliser les bases de données sur les travailleurs migrants des institutions de sécurité sociale et l'élaboration d'un accord type pour la coordination des régimes de pensions et des fonds de prévoyance.



Testez vos connaissances

1. **L'Afrique de l'Ouest est devenue une Communauté économique régionale institutionnalisée par la création de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) le:**
 - a) 28 mai 1975.
 - b) 29 mai 1979
 - c) 18 janvier 2008

2. **L'Approche commune de la CEDEAO en matière de migration est un cadre holistique de gestion des migrations applicable aux politiques migratoires ainsi qu'aux questions connexes (réfugiés, traite des êtres humains, migration légale, etc.).**
 - a) VRAI
 - b) FAUX

3. **La plupart des pays de la CEDEAO ont des régimes d'assurance maladie à cotisations obligatoires. Par conséquent, la portabilité des soins de santé est assez facile à assurer entre les pays d'origine et les pays d'emploi des travailleurs migrants :**
 - a) VRAI
 - b) FAUX

4. **Le statut polygamique est traité différemment dans la législation nationale des États membres de la CEDEAO ; certaines législations familiales interdisent la polygamie, qui n'est donc pas reconnue dans le domaine de la sécurité sociale. Par conséquent... (repérez les bonnes réponses) :**
 - a) ...cela peut avoir un impact négatif sur les membres de la famille d'un travailleur migrant polygame qui souhaite obtenir une couverture de sécurité sociale pour ses épouses (celles qui viennent après la première épouse et les enfants nés de ces unions) car les régimes de ces pays ne reconnaissent pas la polygamie ;
 - b) ...les travailleurs migrants devront contribuer à la fois au pays d'emploi et au pays d'origine ;
 - c) ...les régimes de sécurité sociale ne prévoient ni des prestations à court terme (par exemple, prestations de maternité, soins de santé) ni des prestations aux survivants à long terme ;
 - d) ...seules la dernière épouse et les derniers enfants nés de la dernière union bénéficieront du régime de sécurité sociale.

5. **Les défis liés à la mise en œuvre de la Convention générale de la CEDEAO sur la sécurité sociale sont :**
 - a) connaissance insuffisante de la Convention
 - b) développement inégal des systèmes de sécurité sociale
 - c) capacité administrative limitée pour mettre en œuvre la Convention
 - d) caractère restrictif du mécanisme d'assurance volontaire continu
 - e) couverture personnelle limitée
 - f) difficulté de coordination entre les régimes de pension et les fonds de prévoyance sont quelques-uns des défis identifiés
 - g) toutes ces réponses
 - h) a, b, c et d

6. Lesquelles des phrases suivantes sont VRAIES ?

- a) Il y a un développement égal des systèmes de sécurité sociale dans la région de la CEDEAO.
- b) La vieillesse, la survivance, la protection de la maternité et les accidents du travail sont des prestations présentes dans tous les États membres de la CEDEAO. Les prestations familiales ne sont présentes que dans les pays anglophones.
- c) L'une des faiblesses de la région réside dans les soins de santé. Seuls quelques pays ont des régimes d'assurance maladie à cotisations obligatoires. Par conséquent, la portabilité des soins de santé sera difficile à assurer en raison de l'absence de réciprocité.
- d) De nombreuses estimations indiquent que les pays d'Afrique de l'Ouest accueillent environ 7,5 millions de migrants originaires de la région, ce qui représente près de 30% de la population.

7. La plupart des pays francophones ont une expérience en matière de coordination de la sécurité sociale puisqu'ils ont tous des accords bilatéraux entre eux ou avec d'autres pays africains et européens. Ce n'est pas le cas pour les pays anglophones qui n'ont pas d'accord de sécurité sociale.

- a) VRAI
- b) FAUX

8. Les travailleurs migrants dans la région de la CEDEAO sont pour la plupart dans l'économie formelle et ont accès à la sécurité sociale dans leur pays d'emploi ainsi que dans leur pays d'origine.

- a) VRAI
- b) FAUX

9. L'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention générale de la CEDEAO sur la sécurité sociale constituent incontestablement une avancée majeure dans le domaine de la protection sociale des travailleurs migrants des États membres.

- a) VRAI
- b) FAUX

10. Quelques stratégies possibles pour surmonter les défis identifiés dans la mise en œuvre de la Convention générale de la CEDEAO sur la sécurité sociale sont :

- a) Renforcement du Comité d'experts existant
- b) Assurer une large diffusion de la Convention et son Arrangement administratif
- c) Conception et mise en œuvre d'un programme de renforcement des capacités
- d) Bureau régional de liaison au sein de la CEDEAO
- e) Élaboration d'un accord type pour la coordination des différents systèmes de prestations de vieillesse
- f) toutes ces réponses
- g) b ; c et d.
- h) b ; c ; d ; et e.

Réponses correctes : f. (10) ; a ; (9) ; b ; (8) ; a ; (7) ; c ; (6) ; g ; (5) ; a et c ; (4) ; b ; (3) ; a ; (2) ; a ; (1)

Activités de formation



Activité de formation I - Étude de cas : Coordination entre les régimes de retraite et les fonds de prévoyance



Étude de cas



Instructions pour le formateur / la formatrice

Objectifs :

- ▶ L'objectif de ce travail de groupe est d'explorer des solutions pour la coordination entre les régimes de pension et les fonds de prévoyance, étant donné que les prestations de vieillesse dans certains États membres de la CEDEAO sont versées différemment.

- ▶ Divisez les participants en groupes de quatre, en mélangeant de préférence les pays ayant des régimes de pension et les pays ayant des fonds de prévoyance.
- ▶ Distribuez une copie de l'étude de cas « M. Workhard » à chaque tableau (Annexe 1).
- ▶ Partagez les questions ci-dessous avec les participants par groupes pour en discuter et y répondre.
- ▶ En session plénière, chaque groupe présentera les résultats de ses travaux.

Partagez les questions suivantes avec les participants.

Questions :

- I. Veuillez déterminer ce qui se passerait s'il n'y avait pas d'accord entre les deux pays.
- II. Calculez la prestation de retraite de M. Workhard à Manland et le montant du capital auquel il a droit à Hopland.
- III. Déterminez quand M. Workhard commencera à toucher ses prestations de retraite.
- IV. Expliquez la méthodologie que vous utilisez pour calculer les prestations de vieillesse dans les deux pays.
- V. Formulez des recommandations sur la manière dont la coordination entre les régimes de pension et les fonds de prévoyance peut être améliorée dans la région de la CEDEAO dans le cadre de la Convention générale de la CEDEAO sur la sécurité sociale.



Suggestions

- ▶ Ayez des copies de l'étude de cas pour les distribuer aux groupes.
- ▶ Donnez aux groupes le temps de lire l'étude de cas et de faire quelques commentaires préliminaires.
- ▶ Un participant du groupe présentera ses conclusions en session plénière.



Matériaux

- ▶ Matériel d'écriture.
- ▶ Série de post-it.



Temps

- ▶ Lecture de l'étude de cas (5-10 min).
- ▶ Répondre aux questions et aux discussions de groupe (25 min).
- ▶ Session plénière et questions-réponses (15 min)

ANNEXE 1 : Étude de cas « M. Workhard »

M. Workhard est un citoyen de **Manland** où il a travaillé pendant 10 ans avant de déménager à **Hopland**, ayant la possibilité de travailler dans une industrie minière.

Les deux pays font partie d'un accord multilatéral de sécurité sociale auquel participent trois autres pays.

Voici quelques-unes des caractéristiques des systèmes de sécurité sociale des deux pays, en particulier les prestations de vieillesse.

À Manland :

- ▶ Le système de vieillesse est une prestation de retraite ;
- ▶ Les conditions d'admissibilité sont les suivantes : 15 ans de cotisation pour avoir droit à une prestation de retraite ;
- ▶ L'âge de la retraite est fixé à 62 ans ;
- ▶ Calcul national des pensions : (salaire mensuel moyen) 30% pour les 15 premières années (2% pour chaque année) 1,5% pour chaque année supplémentaire.

À Hopland :

- ▶ Le système de prévoyance vieillesse est une somme forfaitaire par l'intermédiaire de la caisse de prévoyance ;
- ▶ La condition d'admissibilité au paiement forfaitaire est de 20 ans de cotisation ;
- ▶ L'âge de la retraite est fixé à 60 ans ;

M. Workhard a travaillé 17 ans à Hopland avant de prendre sa retraite à 60 ans.

Activité de formation II - Analyse SWOT



Analyse SWOT

Objectifs :

- ▶ Comprendre les forces, faiblesses, opportunités et menaces de la région de la CEDEAO et de la Convention générale de la CEDEAO sur la sécurité sociale ;
- ▶ avoir une meilleure compréhension des limites de la Convention générale de la CEDEAO.



Instructions pour le formateur / la formatrice

Les participants travailleront en groupes de quatre. Distribuez une copie (A2) de la matrice SWOT sur laquelle les participants travailleront.

Les groupes discuteront des forces, faiblesses, menaces et opportunités dans la mise en œuvre de la Convention générale de la CEDEAO sur la sécurité sociale.

Exemple de matrice SWOT :

Forces	Faiblesses
Menaces	Opportunités

Give participants 30 min to discuss and fill the SWOT matrix.

Once every group had time to finish the SWOT matrix, participants will share their final conclusions with the rest of the group (15 min).



Suggestions

- ▶ Donnez une copie (A2) de la matrice swot à chaque groupe.
- ▶ Après les présentations, mettez en évidence les conclusions communes des groupes.
- ▶ S'il n'est pas mentionné lors des présentations, mettre en évidence le rôle de l'économie informelle dans la région, par ex : Comment la protection sociale peut-elle être étendue aux travailleurs migrants de l'économie informelle ?



Matériaux

- ▶ Copies (A2) de la matrice SWOT.
- ▶ Matériel d'écriture.
- ▶ Post-it.



Temps

- ▶ 30 min : Analyse SWOT
- ▶ 15 min : présentations et questions et réponses.

ÉTENDRE LA PROTECTION SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS DANS LA RÉGION DE LA CEDEAO : Une boîte à outils pour le renforcement des capacités sur la Convention générale de la CEDEAO sur la Sécurité Sociale

Module 1 : La protection sociale dans la CEDEAO : États, enjeux, défis et réponses politiques

Module 2 : Protection sociale pour les travailleurs migrants : Une vue d'ensemble

Module 3 : Concepts et normes internationales de coordination de la sécurité sociale

Module 4 : Introduction à la Convention générale de la CEDEAO sur la sécurité sociale: Origine, contexte, principes et dispositions clés.

Module 5 : Mise en œuvre de la Convention générale de la CEDEAO sur la sécurité sociale : Coordination des régimes nationaux des États membres.

Module 6 : Accords bilatéraux et multilatéraux de sécurité sociale impliquants les Parties contractantes à la Convention générale de la CEDEAO sur la sécurité sociale

Module 7 : Lacunes dans Convention générale de la CEDEAO sur la sécurité sociale

Téléchargez l'ensemble des modules et documents de référence sur le lien ci-dessous:

<https://www.itcilo.org/fr/domaines-de-competence/migration-de-main-deoeuvre/cedeo>